



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 28 avril 2021**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevin.e.s
Alain Happaerts, Président du CPAS
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers/ères
Laurence Meens, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 - Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
DECIDE à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 moyennant la correction apportée à la question orale émise en séance du 17 mars 2021 : le relevé a été établi entre le 4 janvier et le 12 mars 2021.

2^e point Administration générale -Règlement général de police- Adaptations - Décision

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Attendu que les communes de la zone de police de Hesbaye ont émis le souhait d'intégrer les nouvelles dispositions décrétales au livre IV : « des incivilités environnementales » du Règlement général de Police tout en harmonisant les normes réglementaires applicables sur le territoire de ladite zone ;

Considérant que le Collège de police de la zone de Police de Hesbaye en sa séance du 19 mars 2021 approuvant le projet de modification de règlement Général de Police Administrative a insisté sur la nécessité d'approuver le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de Police de Hesbaye;

Sur proposition du Collège communal ; après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le Livre IV « Des incivilités environnementales » du règlement général de police du 04 novembre 2015 est adapté de la manière suivante:

CHAPITRE Ier. : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1.- Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement les comportements suivants, visés à l'article 51, 1^o, 2^o, 3^o et 6^o du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1^o **l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).**

2^o **l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).**

Article 2.- Conformément à l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique et particulièrement son article 6, sont passible d'une amende administrative les comportements suivants :

1^o Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée ;

2^o Le lancement et l'abandon, sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils sont en matière plastique ou métallique.

CHAPITRE II : INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 3.- Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1^o celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- a. le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- b. le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- c. le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- d. le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu
- 2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :
- a. n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
 - b. n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
 - c. n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
 - d. a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
 - e. n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
 - f. ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
 - g. n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
 - h. ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
 - i. ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
 - j. ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
 - k. n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
 - l. n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
 - m. n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
 - n. n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 4.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigable

Article 5.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE III : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 7.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3e catégorie**)

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 8.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie) :

1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;

3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4° le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;

5° le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE V : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 9.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (Loi 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4e catégorie**).

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 10.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

CHAPITRE VII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 11.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105 §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3^o catégorie) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat (Art.D15§1 Al.1^{er})
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat (Art.D19§1 Al.1^{er})
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 14.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1^o le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie)

CHAPITRE IX : LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 15.- En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, toute personne habilitée à constater l'infraction peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1^o incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier: 150 euros ;

2^o abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;
- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ;
- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ;
- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l. même vide, de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets d'amiante ;

3^o infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, al. 1er:

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ;
- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Article 16.- Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 17.- Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

- Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.
- Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 2 : L'annexe 2 « formulaire multidisciplinaire relatif aux événements récréatif » est remplacé par le document joint à la présente.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément à l'article L133-1 du CDLD et transmis :

- Au Collège provincial de la Province de Liège
- Au Greffe du Tribunal de Police de Liège

Il sera en outre transmis :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- A Monsieur le Chef de Zone de Police
- Au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège

3^e point Administration générale - Convention pour le remplacement de la clôture, rue de l'Eglise - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que dans le cadre de l'aménagement de la salle 'Li Vi Quarem' et des travaux d'aménagement des abords entrepris depuis le 6 avril 2021;

Attendu que dans le cadre d'évacuation des terres, a été mis à jour une clôture sise sur la parcelle B140S rue de l'Eglise constituée de dalles béton;

Considérant que cette clôture présente des signes de grande vétusté, de risque de descellement et constitue un danger pour les futurs usagers de la salle communale;

Considérant en outre que celle-ci, de par son état, ne permet pas à la Commune d'offrir à ses usagers un cadre agréable tant sur le plan social, convivial et esthétique;

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité des usagers de la future salle de village;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse urgente à cette problématique afin de ne pas stater les travaux en cours d'exécution voire de devoir travailler dans un futur proche sur des aménagements fraîchement réalisés;

Considérant en outre la présence sur le chantier des entreprises et du matériel nécessaires à la mise en oeuvre de la présente convention; que la mise en place de ladite convention en urgence permettrait de limiter les coûts de démolition et d'évacuation des éléments;

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention avec les propriétaires de ladite clôture par laquelle ceux-ci autorisent l'administration communale à procéder, à ses frais, à la démolition de la clôture béton concernée et à l'installation d'une clôture de type treillis depuis la limite du garage existant sur le bien jusqu'à la limite parcellaire sise entre les deux biens (soit une distance de 21 mètres);

Vu la convention établie entre la Commune et les consorts Godefroid en date du 12 avril 2021;

Vu l'urgence et l'impérieuse nécessité d'agir;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article unique- de ratifier les termes de la convention établie entre la Commune et les consorts Godefroid quant à la démolition d'une clôture béton et son remplacement par une clôture treillis, telle qu'annexée à la présente.

CONVENTION

La présente convention est établie entre

La Commune de Berloz,

Représentée par Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre, et Madame Laurence MEENS, Directrice générale faisant fonction, rue Antoine Dodion 10 à 4257 Berloz

Les propriétaires de la parcelle sise rue de l'Eglise, cadastrée Berloz 3°div B140S² :

Monsieur Willy Godefroid, rue de l'Eglise 12 à Berloz
Madame Annette Godefroid, rue Emile Hallet 3 bt 2 à Waremme
Monsieur Thierry Godefroid, rue de Bettincourt 77b à Waremme
Monsieur Camille Godefroid, rue Jules Masy 20 à Geer
Monsieur Joel Godefroid, rue du Geer 9 à Geer

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle sise rue de l'Eglise B144 R sur laquelle est construite une salle de village Li Vi Quarem et procède à l'aménagement des abords ;

Considérant que Monsieur Willy Godefroid et consorts sont propriétaires de la parcelle sise rue de l'Eglise B140S laquelle comporte un garage et une zone cour et jardin ;

Considérant que ledit bien est pourvu en sa limite parcellaire avec le bien de la Commune d'une clôture de type béton ;

Considérant que celle-ci est très vétuste et qu'un risque de descellement voire de chute n'est pas impossible ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du site Li Vi Quarem, l'objectif de la Commune est d'offrir un cadre agréable tant sur le plan social et convivial qu'esthétique ;

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité des usagers de la future salle de village ;

Sur proposition du Collège communal,

Les deux parties marquent leur accord sur ce qui suit :

Article 1^{er} - Monsieur Willy Godefroid et consorts autorisent l'administration communale à procéder à l'enlèvement de la clôture béton sise en limite parcellaire entre les deux biens visés ci-avant.

Article 2 - La Commune de Berloz s'engage à poser, à ses frais, une clôture de type treillis vert depuis la limite du garage jusqu'à la fin de cette limite parcellaire sise entre les deux biens visés ci-avant (soit une distance de 21 mètres).

Article 3 - Les travaux visés à l'article 1^e et 2 sont réalisés par la Commune de Berloz, à ses frais, et dans les formes.

Article 4 - Tout dommage lié à l'exécution de ces travaux est à charge de la Commune de Berloz.

Fait à Berloz en 6 exemplaires, le

4^e point Urbanisme - Schéma de développement communal - Décision d'élaboration et désignation de l'auteur de projet - Ratification

Ce point est reporté à la demande de Monsieur Roland Vanseveren, Ecolo, celui-ci n'ayant pu consulter le dossier administratif le jour du Conseil communal.

5^e point Finances - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - situation au 30 septembre et au 31 décembre 2020 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 12 février 2021 établissant les situations de caisse de la période du 30 septembre 2021 et du 31 décembre 2021;

Considérant que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque;

PREND ACTE

Article unique : des procès-verbaux de l'encaisse du Directeur financier arrêtés respectivement à la date du 30/09/2020 et 31/12/2020.

6^e point Finances - Engagement de personnel d'entretien intérimaire du 4 au 12 février 2021 - Covid-19 - Article L1311-5 CDLD - Prise de connaissance- Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1311-5;

Vu la loi du 24 juillet 1987 régissant le travail intérimaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2021 relative à l'engagement de personnel d'entretien intérimaire du 4 au 12 février 2021 (Covid-19) ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2018 définissant l'exécution d'un travail exceptionnel permettant au secteur public de recourir au travail intérimaire ;

Considérant la déclaration de deux cas positifs de Covid 19 au sein de l'école de Corswarem, sise rue de l'Eglise, conduisant à la fermeture de cette implantation ainsi qu'à la mise en quarantaine de l'ensemble du personnel enseignant et technique (personnel d'entretien, chauffeur de bus, personnel assurant les garderies) ;

Considérant que ces mesures ont été adoptées en concertation avec le PSE de Waremmé ;

Considérant toutefois que le personnel technique (personnel d'entretien, chauffeur de bus et personnel de garderie) exerce leurs fonctions sur au moins deux lieux de travail à savoir la crèche communale (les Berloupiots) et l'école de Berloz ;

Considérant qu'en conséquence, la commune ne dispose plus de personnel d'entretien sur ces deux sites ;

Considérant qu'au vu de la pandémie le nettoyage de ces sites (école et crèche) est essentiel et constitue un prérequis dans le maintien en activité de ces sites ;

Considérant en outre qu'il appartient au Pouvoir organisateur de tout mettre en oeuvre afin de maintenir le service public ouvert et accessible ; que le maintien de ces deux infrastructures scolaire et pré-scolaire participe aux missions dévolues au Pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il n'y a plus aucun candidat dans la réserve de recrutement ;

Considérant que trois entreprises d'interim ont été consultées, qu'une seule, Equip Interim sa sise à Huy, était dans la capacité de mettre dès le lendemain du personnel à disposition;

Vu sa décision du 23 février par laquelle le Conseil ratifie la décision du Collège communal du 10 février 2021;

Vu le mandat n°152 ordonnancé en séance du collège communal du 17 mars 2021 d'un mandat de 1.674,75 € relatif à 2 factures de l'agence Interim Equip sa;

Vu l'avis défavorable rendu par le directeur financier en date du 23 mars 2021;

Vu la décision du Collège communal adoptée le 24 mars 2021 décidant que la dépense soit imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Considérant que le collège, conformément au CDLD, doit être sans délai donnée connaissance au Conseil communal;

Vu les motifs visés ci-avant;

Sur proposition du Collège ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la décision du Collège communal du 24 mars 2021 décidant d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité les dépenses relatives aux services d'une agence d'intérim afin de pourvoir au nettoyage et à la désinfection des locaux de l'école de Berloz et de la crèche 'les Berloupiots' du jeudi 4 février au 12 février inclus.

7^e point Finances - Redevance Incendie - Nouveau calcul de la redevance 2015 - Avis

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la Protection civile;

Vu la loi du 14 janvier 2013 permettant au Gouverneur de la Province de fixer et percevoir les redevances forfaitaires payées par les communes pour les services d'incendie;

Vu le recours introduit par la Ville de Huy auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014;

Vu l'arrêt n°249.435 du 8 janvier 2021 par lequel le Conseil d'Etat donne raison à la Ville de Huy et annule la redevance 2015; qu'il convenait de prendre en compte les revenus cadastraux des immeubles non imposables (écoles, CPAS, administrations...);

Considérant que le nouveau calcul de la redevance 2015 a été établi sur base de ces données; et transmis par le Gouverneur de la Province de Liège en son courrier émis le 25 mars 2021;

Considérant que le montant de la redevance Incendie à charge de la commune de Berloz pour l'année 2015 s'élève désormais à 61.825,25 € et non à 63.342,16 €;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'émettre son avis dans les 60 jours au sujet de la fixation de la présente redevance;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - d'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de Berloz pour l'année 2015 fixé à 61.825,25 €.

Article 2 - de transmettre la présente décision au Gouverneur de la Province de Liège et du Directeur financier.

8^e point Finances - Recours à un service de support informatique pour assurer la tenue du Conseil communal du 12 avril 2021 en visio-conférence - CDLD art L1311-5 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1311-5;

Vu le décret adopté le 31 mars 2021 par le Gouvernement wallon modifiant les articles 1er, 4 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Considérant que celui-ci prolonge les dispositions adoptées le 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021;

Considérant dès lors que le Conseil communal peut se tenir de manière virtuelle ou en vidéo-conférence; que dans ce cas, les séances publiques virtuelles sont diffusées, en temps réel, sur le site de la commune prou selon d'autres modalités;

Vu la demande du 2 avril 2021 de plus d'un tiers des conseillers sollicitant la convocation d'un conseil communal le 12 avril 2021 à 20 heures;

Vu le marché public visant à désigner un service de support informatique pour assurer l'organisation des conseils communaux en vidéo-conférence avec diffusion en temps réel attribué en date du 20 janvier 2021 à Consultance IT, rue Désiré Streel 8a bt 2 à Hannut pour une durée de 3 mois;

Considérant que, sur base du décret du 31 mars 2021 visé ci-avant, un nouveau marché public doit être établi pour les 6 prochains mois;

Considérant que ce marché public n'a pu être matériellement conclu pour la séance du Conseil communal du 12 avril 2021;

Vu la décision du Collège communal adoptée le 7 avril 2021 par laquelle il décide de recourir aux services de Consultance IT, rue désiré Streel 8 a bt2 à 4280 Hannut adjudicataire du marché y relatif couvrant la période du 1er janvier au 31 mars 2021, pour assurer l'organisation du conseil communal du 12 avril 2021 en vidéoconférence avec diffusion en temps réel et de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense y relative.

Vu l'urgence, les circonstances impérieuses et la nécessité de rencontrer les obligations du décret du 31 mars 2021;

Vu les motifs visés ci-avant;

PREND CONNAISSANCE

Article unique - de la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 7 avril 2021 conformément aux dispositions du CDLD, article L1311-5.

9^e point Finances - Approbation de dépenses en dépassement des crédits provisoires - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2021 approuvant le budget 2021;

Considérant que celui-ci est soumis à l'approbation de la tutelle; que celle-ci est en cours;

Attendu que les dépenses suivantes présentent des montants supérieurs aux crédits provisoires autorisés :

SPF FINANCES - 33,10€ - 000/21501 - intérêts de retard précompte professionnel ;

HESBYMAZOUT - 840,67€ - 104/12503 - mazout chauffage ;

PALMAZOUT - 1982,34€ - 421/12703 - gasoil routier ;

HESBYMAZOUT - 817,26€ - 722/12503 - mazout chauffage ;

HENROTTE DISTRIBUTION - 377,29€ - 722119/12448 - papier mains ;

HENROTTE DISTRIBUTION - 443,93€ - 722119/12448 - savon, gel et papier.

Considérant que le montant global de ces dépenses s'élève à 4.494.59 €;

Attendu que ces dépenses sont strictement indispensables au bon fonctionnement des différents services ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 07 avril 2021 relative aux dépenses engagées dépassant les crédits disponibles.

Article 2 : La présente sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

10^e point Marchés publics - Achat d'un tracteur tondeuse - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-272 relatif au marché "Achat d'un tracteur tondeuse" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74398 (n° de projet 20210006) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 26 mars 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable conditionnel n°03/2021 remis par le Receveur régional le 9 avril 2021 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-272 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur tondeuse", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74398 (n° de projet 20210006).

11^e point Marchés publics - Entretien des égouts et des fossés d'écoulement - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-274 relatif au marché "Entretien des égouts et des fossés d'écoulement" établi par la Commune de Berloz ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/73560 (n° de projet 20210008) et sera financé par emprunt ;
Considérant l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 6 avril 2021 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis par le Receveur régional en date du 19 avril 2021 ;
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-274 et le montant estimé du marché "Entretien des égouts et des fossés d'écoulement", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/73560 (n° de projet 20210008).

12^e point **Marchés publics - Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-279 relatif au marché "Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 722/72460 et 721/72460 (n° de projet 20210012) et sera financé par emprunt ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-279 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 722/72460 et 721/72460 (n° de projet 20210012).

13^e point Culte - Fabrique d'Eglise St-Maurice St-Laurent - Compte 2020 - Décision

Le Conseil communal;

Réuni en séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 arrêté le 8 août 2019 par le Conseil de Fabrique d'Eglise St Maurice St Laurent,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant ledit budget;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 1er mars 2021 arrêtant le compte pour l'année 2020, ainsi que ses annexes, transmis à l'administration communale et à l'Evêché le 17 mars 2021;

Vu la décision du Chef Diocésain rendue le 19 mars 2021, reçue à l'administration communale le 24 mars 2021, par laquelle il arrête moyennant les remarques visées ci-après le compte 2020:

Article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat compte 2017	/	20.837,52 €
D3	Cire, encens, chandelles	143,39 €	143,99 €
D27	Entretien et réparations de l'église	4.991,13 €	4.982.13 €
D44	Intérêts de capitaux dus	322,29 €	321,99 €

Sur la proposition du Collège communal ; après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions (Madame I Samedi et Monsieur R Vanseveren), le nombre de votants étant de 13.

Article. 1 : D'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise St Maurice St Laurent de Rosoux, soit :

Recettes : 36.037,34 €

Dépenses : 14.568,21 €

Boni : 21.469,13 €

Article. 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise St Maurice St Laurent de Rosoux

Article. 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la présente.

14^e point Culte - Fabrique d'Eglise St-Lambert - Compte 2020 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 arrêté le 20 août 2019 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, une intervention communale de 5.600,00 € étant prévue pour compenser l'insuffisance des moyens de la Fabrique d'Eglise;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant ledit budget;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 29 janvier 2021 arrêtant le compte pour l'année 2020, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef Diocésain rendue le 26 février 2021 a été reçue à l'administration communale le 8 mars 2021, par laquelle il arrête le compte 2020 moyennant les remarques visées ci-après:

Article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R18c	autres : solde réel des comptes bancaires au 31/12/20	//	10.013.34 €

Vu l'article L3162-2 du CDLD fixant le délai de décision de l'autorité de tutelle à 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et la possibilité ouverte à l'autorité de tutelle de proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé précédemment moyennant décision du Conseil communal;

Considérant que la décision du Chef Diocésain nécessite des compléments d'information ;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : de solliciter des compléments d'information auprès du Chef Diocésain et de reporter le dossier.

15^e point Administration générale- Communication en vertu de l'article 4 §2 du Règlement général de la comptabilité communale - Prise de connaissance

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement général de la comptabilité communal, et en particulier l'article 4 §2;
Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE

Article unique – de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 3 mars 2021 au 14 avril 2021 portant sur la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2020 relatif aux comptes 2019 : approbation

16^e Point supplémentaire - Tenue des conseils en visioconférence - choix de l'application informatique

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;

Vu le code L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus ;
Attendu que les organes communaux et les assemblées citoyennes doivent se tenir à distance afin de respecter les normes sanitaires en vigueur ;
Attendu que la tenue à distance des séances des organes communaux est prolongée jusqu'au 30.09.2021 inclus ;
Attendu l'inconnue quant à l'évolution de l'épidémie ;
Attendu que le support informatique nécessaire à l'organisation d'une seule séance du conseil communal coute actuellement € 619,19 ;
Attendu que le choix de ce support informatique est le fruit d'une décision du seul Collège communal, que cette décision n'a jamais été soumise à l'approbation du conseil communal ;
Attendu que l'application informatique choisie par le Collège communal ne permet d'organiser que les seules séances du conseil communal, à l'exclusion de toute autre réunion ;
Attendu qu'il existe d'autres applications informatiques qui permettent d'organiser des réunions avec ou sans retransmission sur Internet ;
Attendu que l'application « Zoom » permet la tenue des séances publiques du conseil communal avec retransmission sur Internet, des séances à huis-clos et l'organisation de votes à bulletin secret ;
Attendu qu'à l'issue de la première réunion du conseil du 12 novembre 2020, les conseillers Pierre Devlaeminck et Christophe ben Moussa ont suggéré au Collège communal d'utiliser l'application « Zoom » plutôt que l'application choisie par le Collège communal ;
Attendu que le conseiller Pierre Devlaeminck a proposé ses services afin de venir en aide à l'administration si nécessaire ;
Attendu que de très nombreuses assemblées parlementaires fédérales, provinciales ou communales, utilisent l'application informatique « Zoom » sans que cela ne présente de problème d'ordre juridique;
Attendu que l'abonnement à l'application informatique « Zoom » coute € 139,90/an, soit moins de €11,66/mois ;
Attendu que l'application informatique choisie par le Collège communal a déjà couté plus de €7200 de plus que l'application informatique « Zoom » utilisée dans les autres assemblées parlementaires ;
Attendu que la souscription à un abonnement à cette application informatique ne limite pas son usage aux seules séances du conseil communal, mais qu'elle peut également être utilisée pour les réunions des commissions communales, dans le cadre du fonctionnement de l'administration ou encore

d'assemblées citoyennes comme la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité, ou la commission locale de développement rural ;

Après en avoir délibéré, sur proposition conjointe des groupes ECOLO et PS-# et de l'élu indépendant ;

REFUSE par 8 voix contre, 5 voix pour (S Roppe, CHr Ben Moussa, P ; Devlaeminck, P. Jeanne, R. Vanseveren, I Samedi)

Article 1. Le conseil communal charge le Collège communal de souscrire un abonnement « Zoom Pro » à € 139,90/an dans les plus brefs délais.

Article 2. Les prochaines réunions du conseil communal devant se tenir à distance conformément aux règles sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus se tiendront à l'aide de cette application informatique « Zoom ».

Article 3. Les réunions des commissions communales et des commissions consultatives citoyennes se tiendront à l'aide de cette application informatique.

Article 4. Ces dispositions resteront en vigueur durant toute la période où les organes communaux devront se tenir à distance vu les mesures sanitaires liées à la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Réponse aux questions posées lors de la séance du 12 avril 2021

1. Dans le cadre de la rénovation du terrain multisports, rue de la Drève, un riverain a adressé un courrier à l'administration. Quel est le délai de réponse aux courriers des citoyens ?

Le délai de réponse de l'administration dépend du type de question. Pour certaines, la réponse est immédiate. Pour d'autres, il faut une inscription au Collège soit pour information, soit pour décision et désignation de l'agent chargé d'y répondre. Dans ce cadre, le délai est de 2 à 3 semaines. Si la question demande une instruction, cela peut prendre plus de temps. En ce qui concerne la question précisée à laquelle vous faites allusion, la réponse vous sera apportée en huis clos.

2. Quand sera réalisée la communication vers la population quant aux modalités de stérilisation des chats errants ?

L'information relative à ce sujet sera réalisée via le Berl'Info qui paraîtra vers la mi-mai.

3. Monsieur Happaerts a évoqué en séance un article du CDLD quant à une limitation du droit de l'information dévolu aux conseillers communaux. Pouvez-vous communiquer les références de cet article ?

Il s'agit de l'article L3132-1 du CDLD

Questions orales

1. Paul Jeanne : un habitant de Greenwick a adressé un courrier à l'administration. Quelle en a été la réponse ?
2. Isabelle Samedi : dans le cadre du Conseil communal des enfants, le Collège a-t-il envisagé d'établir une liste reprenant les candidats et leur motivation ? Un courrier ciblé sera-t-il adressé aux candidates et aux jeunes berloziens concernés par ces élections ?
3. Christophe Ben Moussa : suite aux échanges entre le collège et le groupe Ecolo quant à l'application du CDLD, Monsieur Alain Happaerts respecte-t-il la loi organique ?
4. Roland Vanseveren : Quand les procès-verbaux de l'année 2021 seront-ils mis en ligne ?
Madame la Directrice peut-elle nous éclairer quant à la publicité active, passive et le droit de regard des conseillers communaux

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Laurence Meens

Béatrice Moureau